

N° anonymat :

06 90

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Dans son étude annuelle de 2017, consacrée au thème de la simplification du droit, le Conseil d'État fait à nouveau, comme en 1991 et en 2006, le constat d'une insécurité juridique excessive liée, en particulier, à la dégradation de la qualité des normes. À cet égard, la question de l'insécurité juridique est au cœur des préoccupations contemporaines animant l'action publique.

L'insécurité peut se définir au sens large comme une situation de troubles, de désordres. Elle peut être objective en renvoyant à une réalité tangible et appréciable, ou subjective en tant qu'elle correspond seulement à un sentiment.

L'insécurité juridique se rapporte à toute situation de droit, qu'elle soit menée par l'administration ou les pouvoirs publics (notamment le législateur), sous le contrôle du juge administratif ou même constitutionnel.

Elle se décompose en deux exigences. Elle impose, d'une part, de connaître le droit, ce qui implique qu'il soit suffisamment accessible et intelligible. À cet égard, la sécurité juridique suppose une capacité d'interprétation du droit.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Fondée sur le point de l'intérêt général et, pour ce faire, la détection de prérogatives exorbitantes du droit commun, l'action publique est soumise à des exigences d'efficacité, d'acceptation permanente aux enjeux de la société et de célérité. Ainsi l'incertitude juridique est combattante à l'action publique. Dans ces conditions, la sécurité juridique pourrait incarner une source malheureuse de "conservatisme juridique", et figer l'action publique dans un monde où tout serait connu d'avance et prévisible, à l'abri de tout risque juridique.

Toutefois, face aux dérives de l'incertitude juridique, source, dans certains cas, de complexité et d'instabilité, le droit national et les droits européens ont promu l'exigence de sécurité juridique dans le souci de rééquilibrer les rapports avec la puissance publique. En particulier, le principe d'assurance du principe de confiance légitime constitue un objectif de la sécurité juridique, mis à l'épreuve l'examen même de notre droit public interne.

N'est-il possible de combattre l'incertitude juridique, dès lors qu'elle est combattante à l'action des juridictions publiques et des autorités administratives? Comment lutter contre la part insaisissable d'incertitude juridique?

Si l'insécurité juridique est à la fois substantielle et irréversible (I), elle peut engendrer une contestation par les autorités nationales, sous l'impulsion des droits européens (II).

I. Si la poursuite de l'intérêt général de la nation du principe de légalité est également une part nécessaire d'insécurité juridique, constitutive de l'action publique, elle peut entraîner des effets irréversibles à l'égard des citoyens et des administrations.

Si les exigences de l'intérêt général et du principe de légalité imposent inévitablement d'insécurité juridique les citoyens et les administrations (A), cette insécurité juridique comporte une part irréversible (B).

A. L'insécurité juridique est constitutive de l'action publique, dès lors qu'elle doit mener à briser des activités d'intérêt général, dans le respect du principe de légalité.

L'action publique, conduite par l'administration et les pouvoirs publics, est, par essence, "insécure", dès lors qu'elle repose sur le primat de l'intérêt général et le respect de la légalité.

L'intérêt général appelle l'exercice de prérogatives de puissance publique, dans le sens d'un sens une action publique efficace. L'action administrative est postulée d'insécurité juridique, en tant qu'elle s'exerce, en principe, sur le fonctionnement des administrations et sous la supervision du juge administratif (CE, 1913, Préfet de l'Essonne). Le caractère exécutoire des décisions de l'administration constitue même "la racine fondamentale du droit public" (CE, 2 juillet 1982).

Hugo). L'intérêt général est tout au service équilibré et contingent, l'action administrative est gouvernée par un principe de neutralité, source d'insécurité juridique. En effet, la neutralité du service public justifie le pouvoir de modification unilatérale (CE, 10 janvier 1906, Le nouveau des gaz de Daille-lès-Rouvray) et de résiliation unilatérale des contrats administratifs (CE, 2 mai 1958, Distributeur de Haguenau-laval) et la disposition des personnes publiques contractantes. L'action économique des personnes publiques aboutit, par ailleurs, à remettre en cause l'initiative privée, au nom de l'intérêt public (CE, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris). Dans le champ des biens publics, le principe d'insaisissabilité est source d'insécurité juridique pour les créanciers de l'administration (CE, 2014, Communes de France). En matière de fonction publique, les fonctionnaires, comme les agents publics, se trouvent dans une situation légale et réglementaire, source d'insécurité juridique (pour les agents contractuels : CE, 25 mai 1979, Rabat). Enfin, l'action des pouvoirs publics est, par nature, souveraine. Par exemple, le législateur peut voter des lois de résiliation permettant de mettre définitivement un acte juridique à l'abri de la contestation judiciaire.

En outre, l'imperatif de légalité justifie également l'insécurité juridique. Il s'agit ainsi, d'une part, de l'administration, laquelle doit assurer le respect de la légalité. Si l'administration a toujours la faculté d'évoquer une de ses décisions unilatérales de droit au nom du principe de neutralité (CE, 27 janvier 1961, Vernonnet), elle en a l'obligation dans le cas où l'acte administratif est illégal, que cette illégalité soit due à la survenance de circonstances de droit ou de fait (CE, 10 janvier 1930, Deguziel) ou qu'elle existe depuis l'émission de l'acte (CE, 3 février 1989, Les Alibulais). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2007, elle doit le

Ne rien inscrire dans cet emplacement

faut, même d'office, dans le cas où le règlement est illégal ou sans objet (sauf aujourd'hui dans le cadre des relations entre le juge et l'administration dit A.P.A.). D'autre part, le juge administratif est en charge d'assurer le respect de la légalité, ce qui peut être source d'insécurité juridique. Si la revue pour excès de pouvoir est essentiellement dirigée vers le respect de la légalité (CE, 31 mai 1950, Dame Lamotte), l'annulation de l'acte illégal en assure l'efficacité (CE, 26 décembre 1925, Rubens). Son caractère rétroactif est source d'instabilité et d'insécurité pour les particuliers. En outre, les recours devant le juge administratif sont par essence rétroactifs. En effet, et tout d'abord que le juge travaille dans l'ignorance antérieure, la rétroactivité juridique se prolonge rétroactivement (Rivier sur la rétroactivité de la rétroactivité juridique, 1966). Cette situation a pu conduire à des atteintes significatives à la sécurité juridique (CE, 28 septembre 2005, Lavis).

L'insécurité juridique est constitutive de la poursuite de l'intérêt général et au respect de la légalité. Néanmoins, elle peut être source d'instabilité et de complexité, sans que cela soit justifié par des nécessités d'intérêt public.

B. Faute d'être justifiée par l'intérêt public ou l'impératif de légalité, l'insécurité juridique peut apparaître méritée à l'égard des citoyens et des administrations.

Cette part méritée d'insécurité juridique se doit être à tous les niveaux de l'action publique.

Sur le plan normatif, le Conseil d'État a fortement critiqué la "logique législative" et souligné la crise actuelle que connaît la norme. Au niveau législatif, le Parlement vote des lois

de plus en plus longues et complexes. Cet embellissement
 la situation des dépenses, notamment par le vote de lois
 qui, au lieu de fixer les grands principes, l'abandonnant
 au détail et méconnaissant ainsi le domaine réglementaire.
 Au niveau réglementaire, ce dessin un
 ilatement des pouvoirs réglementaires. Mais qui in-
 princi a priori incombe aux seuls Premiers ministres (art. 21,
 et surtout de la République (article 13), et est aujourd'hui,
 de fait, distribué aux ministres, aux autorités administratives
 indépendantes. Ainsi l'embellissement
 de la doctrine administrative, en particulier en matière fiscale,
 est une source d'insécurité juridique.

Au niveau institutionnel, la volonté de répondre à
 l'évolution des besoins sociaux a conduit à complexifier
 l'architecture des autorités publiques. Ainsi
 les réformes de déconcentration et de décentralisation ont
 conduit à l'émergence d'un "mille-feuille territorial".
 Des efforts récents ont permis à cet égard, tout au moins
 de la déconcentration (decret de 2015), que de la décentralisation
 (Lois Madam de 2017 et "NOTRE" de Juillet 2015). Par ailleurs,
 le besoin de complexifier a conduit à la prolifération des nouvelles
 personnes publiques, à l'instar des autorités administratives
 indépendantes ou des personnes publiques spéciales, comme
 les établissements d'intérêt public (L. 21 février 2000 SSP-HSS
 et H. Vacher).

Sur le plan administratif, l'insécurité juridique pub engendre
 des effets néfastes. Il en va ainsi des péremptives de protection
 du domaine public, à l'instar du principe d'inaliénabilité,
 qui peut faire obstacle à ce que l'équipement public
 équipements publics (L. 1985, Association Euradal).

Enfin, sous l'angle de l'union de pays, l'insécurité juridique
 excès de pouvoirs et les changements des lieux de juridiction
 ont conduit à des abus. Avec le même esprit, la motivation

des décisions de justice, parfois laconiques, pourait assésiter la tâche d'une justice administrative de valeur, à l'origine des préoccupations concrètes des justiciables. L'ajustement de la juridiction en elle-même témoigne du suicide du juge administratif de renouveau à cette difficulté.

Face à cette part non souhaitable d'insécurité juridique, les autorités publiques ont veillé à apaiser des situations...

II. Les autorités publiques ont toujours eu pour ambition de combattre les aspects indésirables de l'insécurité juridique, cette problématique est puissamment renouvelée par les droits européens dans la phase contemporaine.

Si la lutte contre l'insécurité juridique incarne une préoccupation primordiale depuis longtemps (A), cette préoccupation connaît des évolutions profondes, en particulier, sous l'effet des droits européens (B).

A. Les autorités publiques ont toujours eu pour ambition d'éliminer ou de limiter les sources néfastes d'insécurité juridique.

La lutte contre l'insécurité juridique peut se situer en amont ou en aval.

En amont de nombreuses exigences contemporaines ont poussé les autorités publiques à lutter contre l'insécurité juridique. Ainsi, l'exigence croissante de transparence administrative conduit à diminuer l'insécurité juridique. C'est ainsi que la publicité des actes administratifs est acquise depuis la fin des XIX^{ème} siècle (décret du 5 septembre 1870). En outre,

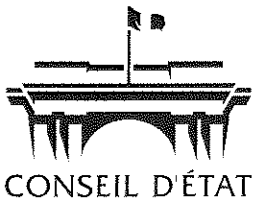
La loi du 19 juillet 1978 a consacré le droit d'accès aux documents administratifs sous le contrôle de la CADA. Dans ce village, la loi du 11 juillet 1979 consacra la motivation obligatoire des décisions administratives individuelles défavorables. De même, la loi dite DORA du 12 avril 2000 a vocation à mettre fin à l'arbitraire administratif.

Au-delà de la transparence administrative, l'exigence d'ouverture et de participation des administrés ou des citoyens à l'élaboration des décisions publiques constitue un autre pilier. Ainsi, l'article 1 de la Charte de l'environnement consacre un droit à l'information et à la participation des citoyens à l'adoption des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (15 oct. 3 octobre 2000 (circulaire d'Anney)).

Un autre objectif des pouvoirs est à réaliser. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2007, et l'adoption de la loi organique du 15 avril 2009, le projet de loi doit être accompagné d'une étude d'impact. Et cette dernière a pour fin l'utilité d'une loi dans tel ou tel domaine. Dans le sens d'une meilleure qualité du droit, le Conseil constitutionnel a chargé un comité de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit (16, 16 décembre 1999, édification par déclaration).

En bref, l'incivilité juridique peut être combattue par divers moyens.

Afin de contrebalancer les pouvoirs exorbitants de l'administration, le juge adopte l'engagement de la responsabilité sans faute des pouvoirs publics en cas de rupture d'équité devant les charges publiques (15, 1923 (critère)). Plus récemment, on dispose une justification croissante des risques, avec la notion en puissance des



Recrutement direct des membres du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

SESSION : _____

ÉPREUVE : _____

N°INSCRIPTION : _____

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Ne rien inscrire
CADRE RÉSERVÉ
À L'ADMINISTRATION

N° anonymat :
0690

N° anonymat :

0690

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Dissertation

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

principe de solidarité nationale et la répartition de fonds
d'indemnisation.

La problématique de l'exécution pénale est en passe
de renouvellement sous l'influence notamment des droits européens.

B. Sous l'impulsion des droits européens, la
problématique de l'exécution pénale est en passe de renouvellement.

Sous l'impulsion européenne, les droits européens ont
permis l'émergence de nouvelles problématiques.

Le droit de l'UE concerne le principe de réparation légitime et de
réparation pénale en tant que PDD de l'ordre communautaire
(CJCE, 1963, Bonif). Nouvelles de jurisprudence de la CEDH (CEDH, 1979,
Hanko et Belgique). Cette dernière peut s'appuyer en outre
sur l'article 14 et la notion d'espérance légitime qu'elle
interprète avec bienveillance et refuse par la jurisprudence
ICC, 30 novembre 2001, Elop).

Si le Conseil d'État a toujours admis que l'État n'est pas
dans une même ne doit pas violer les droits acquis, il
a néanmoins jugé que l'impératif de sécurité pénale faisait
obligation au pouvoir réglementaire d'adopter un changement
de réglementation des mesures préventives qui peuvent

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Singapore (CE No. 2006 Société KPMG). Cette résolution
principalement énoncée dans le village de la jurisprudence
administrative européenne qui a permis à l'instance à exercer le
retrait et l'abrogation des décisions nationales de droit dans
un délai de 4 mois (CE No. 26 octobre 2001, Tavares ;
CE 6 mars 2003 (Liberty)).

Pour autant, le Conseil d'Etat refuse d'admettre, en dehors
du champ communautaire, le recours subsidiaire de la
révision juridique, incarnée par le principe de confiance
légitime (CE, 2001, Entreprises privées de transports
Françaises).

Enfin, le juge administratif a intégré l'exigence de sécurité
juridique. Cette exigence a eu pour conséquence de limiter
l'impact des vices de procédure (CE No. 23 décembre 2011
Danthay). Elle a permis aussi à l'instance un pouvoir de
modulation dans le temps des effets des consultations communautaires
qu'il prononce (CE No. 11 mai 2004, Association AC!) et
de ses changements de jurisprudence (CE No. 16 juillet 2007
Tropez). L'exigence de "sécurité" des pouvoirs administratifs
repose également au souci de respect de la sécurité juridique.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

En ce qui concerne, si l'inscriptibilité juridique doit être combattue
lorsqu'elle n'est pas réservée à l'État ou à l'État public de donner
caractéristique à l'activité administrative de publique. De plus,
l'inscriptibilité juridique ne doit pas être réservée à l'activité
administrative, en la réservant à l'immobilier
et à l'inscription.

Ne rien inscrire dans cet emplacement